

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**MAINTENANCE DES  
PORTES AUTOMATIQUES  
DE L'HÔTEL  
D'AGGLOMÉRATION AVEC  
LA SOCIÉTÉ AXED**

**D\_2024\_0353**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

L'Hôtel d'Agglomération, situé au 11 et 13 avenue Emile Zola à Annemasse, est équipé de portes automatiques : trois portes au 11 avenue E. Zola et une porte au 13 avenue E. Zola.

Afin d'assurer la maintenance de ces 4 portes et d'avoir une assistance en cas de dysfonctionnement, un contrat a été souscrit en 2014 avec la société AXED, située 380 Rue Maurice Herzog, Parc Savoie Hexapole, 73420 Viviers du Lac.

Ce contrat arrivant à échéance le 31/12/2024, la Société AXED propose un nouveau contrat de maintenance pour les 4 portes. Ce contrat, d'un montant de 1 157 € HT, prévoit le contrôle et la maintenance par deux visites/an. Les interventions de dépannage seront facturées en sus.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat présenté par la société AXED ci-annexé, pour une période de 1 an, à compter du 1er janvier 2025, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget principal de l'année concernée, article 6156, destination ASS.

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat avec la société AXED pour un montant annuel de 1 157 € HT/an.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

SAS AXED Portes Automatiques  
380 Rue Maurice Herzog  
Parc Savoie Hexapole  
73420 VIVIERS DU LAC

ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLO  
11 AVENUE EMILE ZOLA  
B.P. 225  
74105 ANNEMASSE CEDEX

SITE D'INTERVENTION

ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLO  
11 AVENUE EMILE ZOLA B.P. 225  
74105 ANNEMASSE CEDEX

**PROPOSITION CONTRAT SIMPLE**

Réf. du contrat : CT000474 - Contrat de Maintenance annuelle

Date de début du contrat	Date de fin du contrat
01/01/2025	31/12/2025

**CONTRAT SIMPLE PROPOSITION**

Ci-après dénommé "le CLIENT"  
Il a été convenu ce qui suit :

**1) OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la SOCIÉTÉ AXED PORTES AUTOMATIQUES se charge de la maintenance et de la vérification des portes automatiques piétonnes conformément à l'arrêté du 21 DÉCEMBRE 1993 définies ci-dessous

**2) PÉRIODICITÉ DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE ET NATURE DES VÉRIFICATIONS**

L'abonnement donne droit à deux visites par an (à raison d'une visite par semestre) au cours desquelles le technicien procède à la vérification et au réglage de la porte sans démontage, des éléments suivants :

- ✓ Contrôle, réglage et nettoyage de l'installation :
  - galets et contre galets,
  - rails de roulement, guides et alignement des vantaux,
  - courroie d'entraînement,
  - motorisation,
  - capot et articulation,
  - joints d'étanchéité.
- ✓ Contrôle des raccordements électriques :
  - Connectique.
- ✓ Contrôle des fonctions et systèmes de sécurité :
  - barrage cellule,
  - système anti-panique,
  - verrouillage,
  - organe de détection.

- ✓ Contrôle des paramètres :
  - vitesse d'ouverture et de fermeture,
  - largeur d'ouverture,
  - force de fermeture.

Les visites sont effectuées aux heures normales d'ouverture et durant les horaires de travail des techniciens.

### 3) DÉPANNAGES

Excepté pendant la période de garantie, les interventions considérées comme dépannage ne sont pas comprises dans le présent contrat.

Passée la période de garantie, la SOCIÉTÉ s'engage à répondre dans les meilleurs délais à toute demande de dépannage.

Ces dépannages seront effectués aux heures normales d'ouverture et pendant les horaires effectifs de travail des techniciens - hors week-end et jours fériés.

Les interventions et les pièces détachées remplacées feront l'objet d'une facturation séparée.

L'approvisionnement des pièces détachées et la réparation des composants étant liés aux délais constructeurs, la durée des travaux dépendra donc de ces éléments.

Si le dépannage ou la nature de la panne nécessitait plusieurs interventions séparées, chaque déplacement serait facturé à part (notamment démontage d'une pièce en vue de réparation ou échange, puis remontage).

Toutes les interventions n'entrant pas dans le cadre du DÉPANNAGE et nécessitant des interventions type vol, effraction... feront l'objet d'un DEVIS soumis à l'approbation du client.

### 4) PRESTATIONS NON COMPRISES DANS L'ABONNEMENT ET FACTURABLES

- ✚ la réparation ou le remplacement de pièces cassées, détériorées, usées, quelle qu'en soit la cause à l'expiration de la période de garantie,
- ✚ la réparation ou le remplacement de pièces cassées, détériorées, par de fausses manœuvres d'utilisation pendant la période de garantie,
- ✚ l'entretien, la réparation, le démontage ou le remontage d'éléments n'entrant pas dans la composition d'une porte piétonne (ex : faux-plafond) qui si c'était nécessaire, devraient être assurés par le client.
- ✚ toute intervention suite à une surtension d'origine atmosphérique ou accidentelle qu'elle qu'en soit la cause tel que: foudre, défaillance EDF, défaillance du réseau d'alimentation électrique.
- ✚ le remontage ou la garniture (produits verriers) de la baie et les encadrements de cette dernière
- ✚ toute prestation complémentaire effectuée à la demande du CLIENT ou toute remise en état de matériels ayant subi des modifications par des tiers
- ✚ la mise en conformité, pour les portes qui le justifient, à l'arrêté du 21 décembre 1993.

### 5) DURÉE

Le présent contrat établi pour une période annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il prend effet pour la première année à la date du :

**1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

Il est renouvelable par tacite reconduction tous les ans, et peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, TROIS MOIS avant l'échéance.

### 6) PRIX

Le prix du contrat est établi pour

- **2 PORTES AUTOMATIQUES ACTIVA 1VC E20**
- **1 PORTE AUTOMATIQUE BRAVO 2 VT E20**
- **1 PORTE RECORD 2VT**

Les tarifs sont révisables annuellement au 1er janvier, dans le cadre de la législation en vigueur et de la réglementation des prix, par application de la formule suivante :

$$P = P^{n-1} \times 0,10 \times \frac{FSD2}{FSD2^{n-1}} + 0,90 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME^{n-1}}$$

P = Prix de facturation

P<sup>n-1</sup> = Prix noté dans le contrat

FSD2 = Indice des frais et services

ICHT-IME = Indice global pondéré des salaires des Industries mécaniques et électriques.

## 7) PAIEMENT :

**Contrat d'entretien** : Les règlements s'effectueront par LCR par année civile d'avance à réception de facture. (Merci de joindre un RIB)

**Dépannages** : les règlements s'effectueront par LCR sur présentation de facture

## 8) AUTRES CONDITIONS

Le présent contrat, rédigé en deux exemplaires, est conclu aux conditions particulières ci-dessus et conformément aux conditions générales figurant au dos du premier feuillet, auxquelles le client déclare adhérer pleinement et sans réserve après en avoir pris connaissance.

Frais de déplacement HT	Taux Horaire HT
131,00	91.00

**Montant du contrat pour la période indiquée :**

**1 157,00 HT Euros**

Acceptation fait en 2 exemplaires

Lu et approuvé  
A VIVIERS DU LAC  
Le 21/11/2024  
Cachet et signature

Lu et approuvé  
A  
Le  
Cachet et signature